

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

lerenardfrançais.fr

Demande n° FR-2022-02982



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'entrepreneur individuel « A.S. »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lerenardfrancais.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mai 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 septembre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 septembre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 octobre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lerenardfrancais.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Madame, Monsieur,

*Je soussigné M. [prénom et nom du Requéranant], propriétaire du nom de marque Le Renard Français, marque verbale que j'ai créé et déposé à l'INPI le 22 Octobre 2021 ainsi que le dépôt de marque figurative elle - même le 12 Janvier 2022.*

*Je constate que le 26 Mai 2022 soit près de 5 mois après mon dépôt de marque à l'INPI, le nom de domaine (lerenardfrancais.fr) rattaché et correspondant à mon nom de marque "Le Renard Français" a été acheté via un hébergeur (OVH). (ANNEXE N°1)*

*Du fait, que le nom reproduit dans la totalité mon nom de marque, nous pouvons penser que le nom de domaine est susceptible de porter atteintes à des droits de propriété intellectuelle. Comme le stipule les codes de loi sur la propriété intellectuelle ;*

*Article L45-2*

*2° Susceptible de porter atteintes à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*Cependant et depuis le 26 Mai, soit près de 5 mois après l'achat sur l'hébergeur, le nom de domaine est toujours en vente via une plateforme de vente de nom de domaine qui se nomme "dan.com" [Preuve de Vente ANNEXE N°2 et 2bis (2 dates différentes)], par une personne qui comme nous pouvons le voir sur (Preuve de Vente ANNEXE N°3 et 3bis) vend plusieurs noms de domaine sur cette même plateforme (Marketplace ANNEXE N°4) et de ce fait n'a pas agi quant à la détention légitime pour l'utiliser et l'exploiter mais seulement dans le but et en vue de le vendre ou de le louer sur cette même plateforme. (Annexe N°2)*

*De plus comme vous pouvez le constater sur l'ANNEXE N°5 et 5bis (Avec traduction car premiers échanges en anglais), et après avoir demandé le prix vous pouvez constater que le nom de domaine est au prix de 800€, soit environ + de 750€ plus cher qu'un nom de domaine acheté via le site AFNIC ou n'importe quel autre site hébergeur, et donc seulement dans un but d'être vendu à un prix onéreux et une fois de plus pour en tirer un profit financier.*

*Ainsi, comme le stipule le décret ci-dessous nous pouvons donc premièrement en déduire de la mauvaise foi de cette personne qui agit dans le seul but de commercialiser des noms de domaines et non pour les exploiter.*

*Décret ;*

*La mauvaise foi peut notamment être caractérisée si le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine le fait d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*

*Etant donné que je suis propriétaire de la marque Le Renard Français, j'ai donc demandé avec des pièces justificatives et l'accord de L'AFNIC la divulgation des données du titulaire du nom de domaine " lerenardfrancais.fr ". (ANNEXE 6 : Donnée du titulaire)*

*J'ai par ailleurs donc décidé de faire plus de recherche pour pouvoir ainsi encore plus prouver l'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire à détenir ce nom et après des recherches sur internet, notamment sur le site officiel Infogreffe.fr , j'ai pu constater qu'il n'y aucune entreprise du nom de "Le Renard Français" était rattachée au titulaire ou même existante à la date du 09/09/2022 ANNEXE 7\*, ou encore d'une autre propriété intellectuelle sur le site officiel de l'INPI du nom de " Le Renard Français " à part ma propriété intellectuelle*

comme il l'est démontré avec les impressions d'écran du 10/09/2022 ANNEXE 8 (INPI).

De plus, aucune entreprise, aucun brevet, ni aucune marque autre déposé du nom de Le Renard Français (ou avec les même mots clés) n'a été déposé et répertorié sur la base INPI depuis ma propriété.

(À part la "Fable le corbeau et le Renard" marque expiré qui ne correspond nullement au titulaire : ANNEXE 9)

Par ailleurs j'ai pu constater, une entreprise sur le répertoire INSEE, représentant la dénomination du nom du titulaire mais qui n'a aucunement rapport ou de ressemblance avec ce nom de domaine en question et qui ne correspond peut-être même pas au titulaire en question. ANNEXE 11 et 12

Nous pouvons donc en conclure que la personne titulaire du nom de domaine n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine lerenardfrancais.fr et agit donc de mauvaise foi d'après les différentes preuves qui prouvent que le titulaire a seulement vocation à en tirer un profit financier via la plateforme (dan.com).

C'est la raison pour laquelle je demande la transmission du nom de domaine dans le but de poursuivre mon projet et ainsi d'exploiter le nom de domaine à des fins de création de site internet.

Quant à mon intérêt légitime, je vous joins en plus du courrier explicatif, des éléments de preuve constituant bien les dépôts de marque ainsi que les premières pages de la plateforme de marque qui prouvent mon intérêt à exploiter ce nom de domaine dans la continuité de mon projet.

- Certificat Officiel de dépôt de marque verbale
- Certificat Officiel de dépôt de marque figurative
- Avis de situation de L'INSEE correspondant ainsi que le numéro de Siret correspondant au dépôt de marque.
- Extrait KBIS
- Pièce d'identité Recto et Verso.
- Première page de ma plateforme de marque (ANNEXE 10) - ANNEXE DE 1 à 12.

Dans l'attente et dans l'espoir d'un retour positif pour pouvoir retrouver mes droits de justice, Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

[Le Requérant]

Créateur et Fondateur "Le Renard Français" ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 septembre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

«Madame, Monsieur,

Je soussigné [le Titulaire], accuse réception de la demande de litige et de transmission du nom de domaine « lerenardfrancais.fr » enregistrée le 23/09/2022 auprès de l'AFNIC/SYRELI par M. [le Requérant].

Suite à cette demande, je confirme ne pas avoir l'utilité de ce nom de domaine et propose de le transmettre gratuitement à cette personne.

Cependant, j'affirme ne pas avoir eu connaissance d'une quelconque propriété

intellectuelle liée à la marque « Le Renard Français » ou à une marque similaire au moment de l'achat de ce nom de domaine, et ne pas avoir voulu porter atteinte à la marque dénommée de quelque manière que ce soit.

Dans l'attente de vos instructions pour transmettre le nom de domaine à M. [le Requérant], je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes plus sincères salutations.

Bien cordialement,

[Le Titulaire] ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats d'identité de marque délivrés par l'INPI, pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lerenardfrançais.fr> est identique à :

- o La marque française « LE RENARD FRANÇAIS » numéro 214811009 enregistrée le 22 octobre 2021 par le Requérant pour la classe 25 ;
- o La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE RENARD FRANÇAIS » numéro 224833271 enregistrée le 12 janvier 2022 pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant : « Suite à cette demande, je confirme ne pas avoir l'utilité de ce nom de domaine et propose de le transmettre gratuitement à cette personne. (...) Dans l'attente de vos instructions pour transmettre le nom de domaine à M. [le Requérant] » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <lerenardfrançais.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <lerenardfrançais.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 octobre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

